

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-321

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2022-06-02-00014 - M. BENOIT GOURRAT??HYGIÈNE & SERVICE (2 pages)	Page 5
73-2022-10-04-00003 - M. Guillaume RICHARD??EXPANSION 73 ALBERTVILLE (2 pages)	Page 8
73-2022-10-19-00005 - M. JEREMY MARTIN??TRANSPARENCE NETTOYAGE (1 page)	Page 11
73-2022-07-11-00003 - M. REMY BOESPFLUG??NOUNOU REMY SERVICES (2 pages)	Page 13
73-2022-10-19-00004 - M. STIAN RUMMELHART??RUMMELHART MUSIQUE (1 page)	Page 16
73-2022-10-03-00005 - M. THEO MARGHELLA??TM PAYSAGE (1 page)	Page 18
73-2022-05-18-00013 - Mme AÏDA AYARI ép. MILED??SUPER SEVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 20
73-2022-05-10-00004 - Mme CLAIRE DELCASSE??AIDE VERSANT DU SOLEIL (2 pages)	Page 23
73-2022-06-01-00002 - Mme ESTELLE VERKRUYSSSE?? (2 pages)	Page 26
73-2022-08-22-00003 - Mme MAEVA NOLY??NOLY MAEVA MADELINE MARIE (2 pages)	Page 29
73-2022-04-29-00005 - SOPHIE BROIE??ENGLISH SO SIMPLE 73 (2 pages)	Page 32

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-10-20-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d infection de loque américaine dans le rucher n°A5047371 (6 pages)	Page 35
--	---------

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-10-19-00007 - AP n°DCL/BRGT/A2022/301 délivrant le titre de Maitre restaurateur à M. Alain JARRY conjoint collaborateur du restaurant "Mamie Crêpe" situé à Bourg-Saint-Maurice (2 pages)	Page 42
73-2022-10-19-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/298 portant agrément d une hélisurface destinée à la mise en uvre du plan d intervention de déclenchement d avalanches Commune de BOURG SAINT MAURICE-LES ARCS (2 pages)	Page 45
73-2022-10-19-00006 - PRE7AP n°DCL/BRGT/A2022/300 délivrant le titre de Maitre restaurateur à Mme Anne-Marie JARRY dirigeante du restaurant "Mamie Crêpe" situé à Bourg-Saint-Maurice (2 pages)	Page 48

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2022-10-20-00002 - arrêté préfectoral DS BSIDSN/2022-97 portant modification de l'arrêté de renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection (2 pages)	Page 51
73-2022-07-12-00004 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de St Pierre d'Albigny (2 pages)	Page 54
73-2022-07-22-00009 - Avenant 5 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de La Ravoire (2 pages)	Page 57
73-2022-08-04-00008 - Avenant 6 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Bourg St Maurice (3 pages)	Page 60
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2022-10-24-00001 - Arrête n°22 10 12 GEF Tunnel du Frejus Fermeture le 11-11-22 à 23h00 au 12-11-22 à 06h00 et le 12-11-22 à 23h00 au 13-11-22 à 06h00-1 (3 pages)	Page 64
73-2022-10-24-00002 - Arrêté préfectoral n° 22-10-05 Cooperative laitiere La Chambre (2 pages)	Page 68
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC	
73-2022-10-18-00001 - Agrément pour l'enseignement des premiers secours Secours Alpes 73 (2 pages)	Page 71
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2022-10-20-00003 - PREF73-I-A22102017310 (6 pages)	Page 74
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne	
73-2022-10-21-00002 - arreté DUP Valoirette centrale hydroelectrique (9 pages)	Page 81
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement	
73-2022-10-20-00004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 17 juillet 1987 - Captage de La Vigne - ARLYSERE-Commune de QUEIGE (3 pages)	Page 91
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-10-18-00004 - Arrêté de suppression PUI Modane (2 pages)	Page 95
73-2022-10-18-00006 - Arrêté N° 2022-14-0243 du 18 octobre 2022 Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour le mois de novembre 2022. (11 pages)	Page 98

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-06-02-00014

M. BENOIT GOURRAT
HYGIÈNE & SERVICE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482444528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie le 21 mai 2022 par Monsieur BENOIT GOURRAT en qualité de **gérant**, pour l'organisme GOURRAT BENOIT dont l'établissement principal est situé 9 CHEMIN DE GALE 73100 MOUXY et enregistré sous le N° SAP482444528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 2 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-04-00003

M. Guillaume RICHARD
EXPANSION 73 ALBERTVILLE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919313296**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP Savoie Chambéry, le 20/09/2022 par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 73 ALBERTVILLE dont l'établissement principal est situé 32 RUE GAMBETTA 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP919313296 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

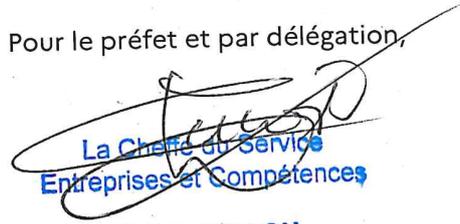
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 04 octobre 22

Pour le préfet et par délégation,


La Chaire du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-19-00005

M. JEREMY MARTIN
TRANSPARENCE NETTOYAGE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP842642266**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 26/09/22 par M. MARTIN Jérémy en qualité de dirigeant, pour l'organisme TRANSPARENCE Nettoyage dont l'établissement principal est situé 1 ROUTE SAINT JEAN D'EN HAUT 73170 SAINT-JEAN-DE-CHEVELU et enregistré sous le N° SAP SAP842642266 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19/10/22

Pour le préfet et par délégation,


La Chèvre du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-07-11-00003

M. REMY BOESPFLUG
NOUNOU REMY SERVICES



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914214259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie le 7 juillet 2022 par Monsieur Rémy Boespflug en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Nounou Rémy Services dont l'établissement principal est situé 1 chemin des Mollières 73100 TRESSERVE et enregistré sous le N° SAP914214259 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

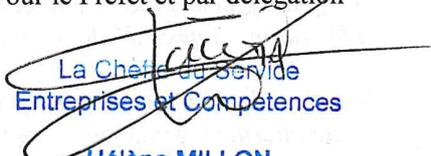
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation


La Cheffe de service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-19-00004

M. STIAN RUMMELHART
RUMMELHART MUSIQUE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP899034003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 03/10/22 par M. RUMMELHART Stian en qualité de dirigeant, pour l'organisme Stian Rummelhart Musique dont l'établissement principal est situé 116 RUE CHANOINE HENRI FEJOZ 73000 BASSENS et enregistré sous le N° SAP SAP899034003 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19/10/22

Pour le préfet et par délégation,


La Chaire du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-03-00005

M. THEO MARGHELLA
TM PAYSAGE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP914101159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Savoie Chambéry

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Savoie, le 19/09/22 par M. Marghella Théo en qualité de dirigeant, pour l'organisme : TM Paysage dont l'établissement principal est situé 840 Rue NAPOLEON 1ER 73490 LA RAVOIRE et enregistré sous le N° SAP SAP914101159 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 03 octobre 22

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-18-00013

Mme AÏDA AYARI ép. MILED
SUPER SEVICE A DOMICILE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913007761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 11 mai 2022 par Madame Aïda AYARI ep MILED en qualité de **gérante**, pour l'organisme SUPER SEVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 90 ROUTE DES PRES TERRETS 73110 LA CROIX DE LA ROCHETTE et enregistré sous le N° SAP913007761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-05-10-00004

Mme CLAIRE DELCASSE
AIDE VERSANT DU SOLEIL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913007761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 11 mai 2022 par Madame Aïda AYARI ep MILED en qualité de **gérante**, pour l'organisme SUPER SEVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 90 ROUTE DES PRES TERRETS 73110 LA CROIX DE LA ROCHETTE et enregistré sous le N° SAP913007761 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences
Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-06-01-00002

Mme ESTELLE VERKRUYSSSE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907770531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie le 04 mai 2022 par Madame ESTELLE VERKRUYSSSE en qualité de **gérante**, pour l'organisme micro entreprise dont l'établissement principal est situé 43 faubourg Paillerai 73170 BILLIEME et enregistré sous le N° SAP907770531 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

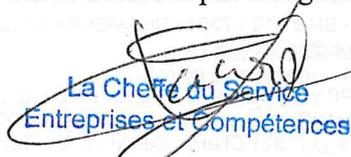
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet et par délégation


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-08-22-00003

Mme MAEVA NOLY
NOLY MAEVA MADELINE MARIE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917440117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie le 23 juillet 2022 par Madame MAEVA NOLY en qualité de gérante, pour l'organisme NOLY Maëva Madeline Marie dont l'établissement principal est situé 9, Place Antoine Gianetto 73310 CHANAZ et enregistré sous le N° SAP917440117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-04-29-00005

SOPHIE BROIE
ENGLISH SO SIMPLE 73



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908941354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - unité départementale de la Savoie le 1^{er} avril 2022 par Madame SOPHIE BROIE en qualité de Directrice, pour l'organisme ENGLISH SO SIMPLE 73 dont l'établissement principal est situé 181, ROUTE DES BRIQUES, LE PRE DES BRUNES LE PRE DES BRUNES 73420 MERY et enregistré sous le N° SAP908941354 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation


La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

MILTON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-10-20-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
n°A5047371



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5047371**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 221013-005905-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 11 octobre 2022, provenant du rucher immatriculé A5047371 sis sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE et appartenant à monsieur Jean-François PELAEZ ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A5047371 sis « La Porte » sur la commune de SAINT MARTIN DE LA PORTE, appartenant à monsieur Jean-François PELAEZ, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **MONTRICHER ALBANNE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE** et **VALLOIRE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **MONTRICHER ALBANNE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE** et **VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de

l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

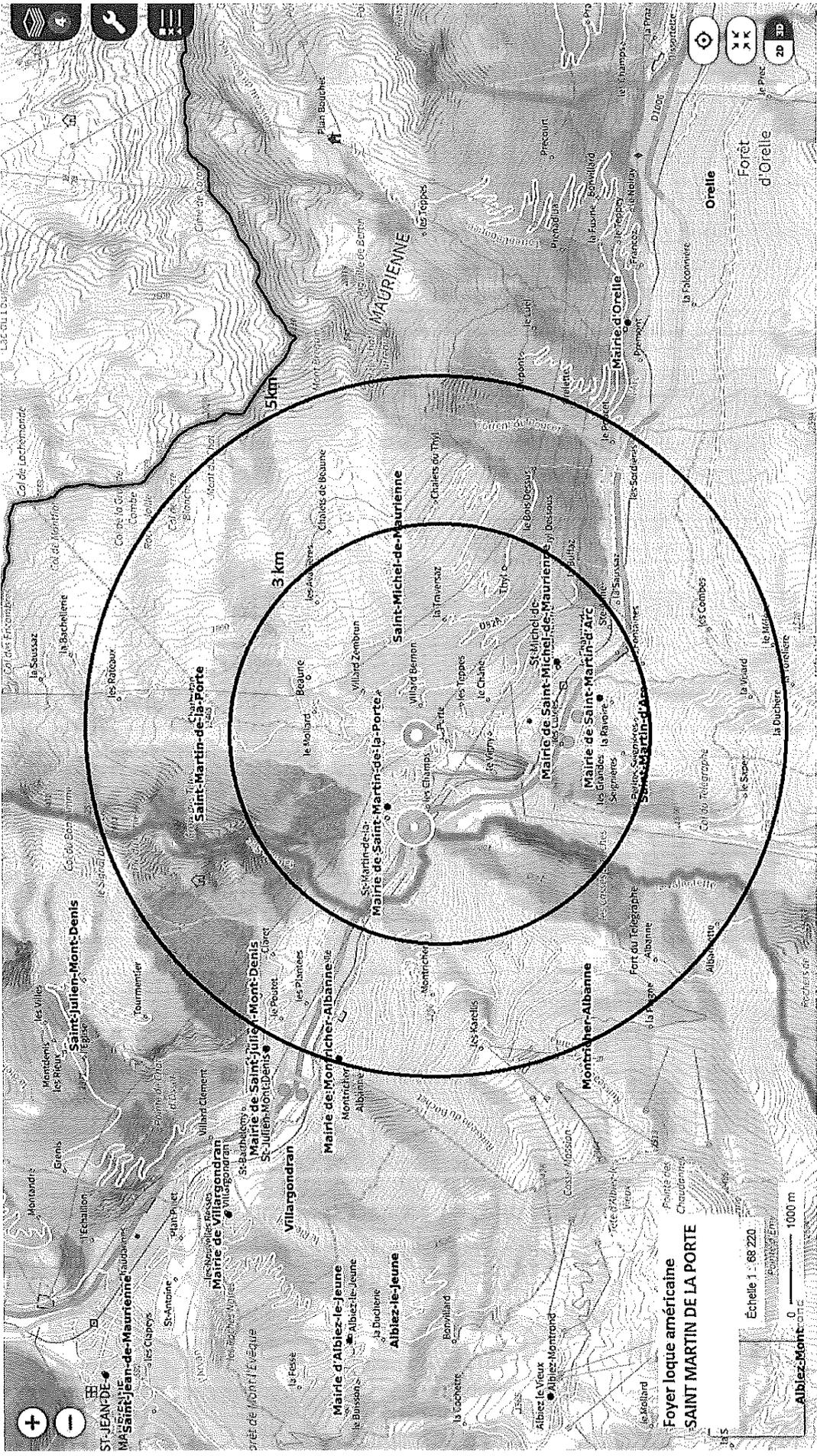
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de MONTRICHER ALBANNE, SAINT JULIEN MONTDENIS, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MARTIN DE LA PORTE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-19-00007

AP n°DCL/BRGT/A2022/301 délivrant le titre de
Maitre restaurateur à M. Alain JARRY conjoint
collaborateur du restaurant "Mamie Crêpe" situé
à Bourg-Saint-Maurice



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/301
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Alain JARRY
conjoint collaborateur de l'établissement « Mamie Crêpe »
situé à Bourg Saint Maurice**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 28 août 2022 par Madame Anne-Marie JARRY, dirigeante du restaurant « Mamie Crêpe » situé Les Villards Arcs 1800 à Bourg-Saint-Maurice (73700) en vue de la délivrance du titre de maître-restaurateur à Monsieur Alain JARRY, conjoint collaborateur ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 27 août 2022 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Alain JARRY, conjoint collaborateur de « Mamie Crêpe » situé Centre commercial des Villards Les Arcs 1800 Bourg-Saint-Maurice (73700).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Alain JARRY et dont copie sera adressée au maire de Bourg-Saint-Maurice et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 19 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de bureau

Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-19-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/298
portant agrément d'une hélisurface destinée à
la mise en œuvre du plan d'intervention de
déclenchement d'avalanches Commune de
BOURG SAINT MAURICE-LES ARCS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/298 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de BOURG SAINT MAURICE-LES ARCS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le Maire de Bourg Saint Maurice – Les Arcs en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de BOURG ST MAURICE, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2022/2023.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélistructures et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Bourg Saint Maurice – Les Arcs, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Bourg Saint Maurice – Les Arcs.

Chambéry, le 19/10/2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-19-00006

PRE7AP n°DCL/BRGT/A2022/300 délivrant le titre
de Maitre restaurateur à Mme Anne-Marie JARRY
dirigeante du restaurant "Mamie Crêpe" situé à
Bourg-Saint-Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/300
délivrant le titre de maître-restaurateur à Madame Anne-Marie JARRY
dirigeante du restaurant « Mamie Crêpe »
situé à Bourg-Saint-Maurice

SS05 .130 0 7

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 28 août 2022 par Madame Anne-Marie JARRY, dirigeante du restaurant « Mamie Crêpe » situé Centre commercial des Villards Les Arcs 1800 Bourg-Saint-Maurice (73700) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 27 août 2022 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Madame Anne-Marie JARRY, dirigeante du restaurant « Mamie Crêpe » situé Centre commercial des Villards Les Arcs 1800 Bourg-Saint-Maurice (73700).

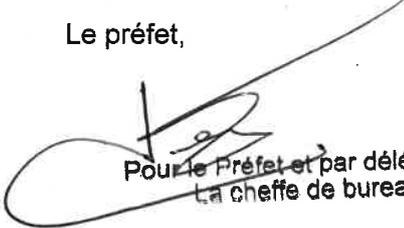
Article 2 : L'intéressée est tenue d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Madame Anne-Marie JARRY et dont copie sera adressée au maire de Bourg-Saint-Maurice et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le **19 OCT. 2022**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-20-00002

arrêté préfectoral DS BSIDSN/2022-97 portant
modification de l'arrêté de renouvellement des
membres de la commission départementale des
systèmes de vidéo-protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN / 2022 - 97 portant modification de l'arrêté de renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la Sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de la commission départementale de vidéo- protection en date du 8 octobre 2020 arrivé à échéance le 8 octobre 2023 ;

VU la désignation de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry et son courrier en date du 17 octobre 2022 précisant le changement du président et de son suppléant au sein de la commission départementale de vidéo-protection

VU la désignation du Président de la CCI et son courrier en date du 12 janvier 2022 précisant le changement de titulaire au sein de la commission départementale de vidéo-protection

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté de composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection, du 8 octobre 2020 est modifié comme suit :

1° Un magistrat du siège ou honoraire, président :

Titulaire : Monsieur Cyrille TREHUDIC, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Chambéry en remplacement de Monsieur Philippe PATAUD

Suppléant : Madame Marie GUERIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Chambéry en remplacement de Madame Nathalie MAZAUD BEL

2° Un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie :

Titulaire : Madame Audrey LOMBARD, membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie en remplacement de Monsieur Philippe MALNOURY

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Chambéry, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-12-00004

Avenant 1 à la convention communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de St
Pierre d'Albigny



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°1 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 17 juillet 2019 entre l'État et la commune de Saint Pierre d'Albigny, conformément aux dispositions de l'[art. L.512-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire de Saint Pierre d'Albigny,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

L'article 2 de la convention précitée est précédé de la mention suivante :

« Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Saint Pierre d'Albigny bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 8° de la catégorie B et du a et du b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#). »

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Saint Pierre d'Albigny sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 17 juillet 2022. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Pierre d'Albigny, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 12 juillet 2022

Signé Michel BOUVIER,
Maire de Saint Pierre d'Albigny

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République près le
TJ de Chambéry

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-22-00009

Avenant 5 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de La
Ravoire



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°5 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 24 juillet 2013 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de La Ravoire ;

Vu l'avenant n°1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État relatif à la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'État à titre expérimental jusqu'au 2 mai 2020 signé le 4 mai 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention communale de coordination de la police municipale de La Ravoire et de la brigade de gendarmerie de Challes les Eaux prorogéant la convention initiale signé le 2 août 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 14 juin 2018 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prorogéant la convention initiale signé le 18 septembre 2019 ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire de La Ravoire,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

L'article 2 de la convention précitée est précédé de la mention suivante :

« *Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.*

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de La Ravoire bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1^o et du 6^o de la catégorie B et du a et du b du 2^o de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#). »

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de La Ravoire sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 24 juillet 2022. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Ravoire, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 22 juillet 2022

Alexandre GENNARO,
Maire de La Ravoire,

Signé Pierre-Yves MICHAU,
Procureur de la République près le
TJ de Chambéry

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-04-00008

Avenant 6 à la convention communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de Bourg
St Maurice



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°6 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#) pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 5 août 2013 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Bourg Saint-Maurice ;

Vu l'avenant n°1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État relatif à la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'État à titre expérimental jusqu'au 2 mai 2020 signé le 25 mai 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention type communale de coordination de la police municipale de Bourg Saint-Maurice et de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Bourg Saint-Maurice prorogeant la convention initiale signé le 4 août 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État relatif à la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'État à titre expérimental jusqu'au 2 mai 2020 signé le 22 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 3 août 2018 ;

Vu l'avenant n°5 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prorogeant la convention initiale signé le 27 septembre 2019 ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Bourg Saint-Maurice,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des [articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

L'article 2 de la convention précitée est précédé de la mention suivante :

« Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 2 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Bourg Saint-Maurice bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1^o, du 6^o et du 8^o de la catégorie B et du a, du b et du c du 2^o de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#). »

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Bourg Saint-Maurice sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 5 août 2022. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bourg Saint-Maurice, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 4 août 2022

Signé Guillaume DESRUES,
Maire de Bourg Saint Maurice

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de
cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-24-00001

Arrete n°22 10 12 GEF Tunnel du Frejus
Fermeture le 11-11-22 à 23h00 au 12-11-22 à
06h00 et le 12-11-22 à 23h00 au 13-11-22 à
06h00-1



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-12
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus
pour réaliser la mise en œuvre des nouveaux capteurs de mesure de vitesse de l'air
du vendredi 11 novembre 2022 à 23h00 au samedi 12 novembre 2022 à 06h00
du samedi 12 novembre 2022 à 23h00 au dimanche 13 novembre 2022 à 06h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 19 octobre 2022 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser la mise en œuvre des nouveaux capteurs de mesure de vitesse de l'air (anémomètres), il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

-du vendredi 11 novembre 2022 à 23h00 au samedi 12 novembre 2022 à 06h00
-du samedi 12 novembre 2022 à 23h00 au dimanche 13 novembre 2022 à 06h00

Selon l'avancement de la préparation des travaux le report de la fermeture temporaire sera prévue :

-du vendredi 18 novembre 2022 à 23h00 au samedi 19 novembre 2022 à 06h00
-du samedi 19 novembre 2022 à 23h00 au dimanche 20 novembre 2022 à 06h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

À la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-24-00002

Arrêté préfectoral n° 22-10-05 Cooperative
laitiere La Chambre



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-05
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2022 par la Coopérative laitière de La Chambre, 710, Grande-Rue - 73130 La Chambre en vue d'obtenir une dérogation pour équiper les véhicules assurant la collecte du lait, de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} en faveur de véhicules de transport de denrées périssable, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que les véhicules assurant la collecte du lait de la Coopérative laitière de La Chambre répondent à ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer les tournées de ramassage de lait sur les communes de Saint-François-Longchamp, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Colomban-des-Villards, La Chapelle, Saint Avre, Jarrier, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Fontcouverte-La-Toussuire, La Tour-En-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Valloire, Valmeinier, la coopérative laitière de La Chambre, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, les deux véhicules immatriculés ci-après :

- EP-280-FF (RENAULT)
- EN-586-CK (RENAULT)

Cette autorisation est valable **du mardi 1er novembre 2022 jusqu'au vendredi 31 mars 2023**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de la coopérative laitière de La Chambre et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **lundi 29 mai 2023**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Article 3

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-De-Maurienne,

Chambéry, le 24 octobre 2022

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Juliette PART**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-18-00001

Agrément pour l'enseignement des premiers
secours Secours Alpes 73



SIDPC

**Arrêté DS-SIDPC / 2022 - 27 portant délivrance de l'agrément
à l'association Secours Alpes 73
pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral DS-SIDPC / 2021 – 44 portant délivrance de l'agrément à l'association Secours Alpes 73 pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 1608 P 69 75 du 16 août 2022 délivrée à la Fédération professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PSE1 – 1608 P 69 75 du 16 août 2022 délivrée à la Fédération professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

VU la décision d'agrément n° PSE2 – 1608 P 69 75 du 16 août 2022 délivrée à la Fédération professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

VU l'attestation de la présidente de la Fédération Professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs du 19 août 2022, certifiant l'affiliation de l'association Secours Alpes 73 ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental reçu le 21 septembre 2022 par l'association « Secours Alpes 73 » pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Secours Alpes 73 » est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) – formation initiale et continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) – formation initiale et continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) – formation initiale et continue ;
- BNSSA et recyclage.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DS-SIDPC / 2021- 44 est abrogé.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de deux ans** à compter de sa notification sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 5 : La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 18 octobre 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur des Sécurités

Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-20-00003

PREF73-I-A22102017310

ARRETE

Article 1^{er} – Le terrain de moto cross, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe du présent arrêté, situé sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, est homologué pour une période de **QUATRE ANS, à compter de la date du présent arrêté**, pour le déroulement des entraînements et l'organisation de manifestations sportives en présence de public, sous réserve que la zone humide située dans le périmètre du terrain reste préservée de tout nouveau terrassement ou remblai.

Article 2 – La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 – L'association du Moto Club des Bermudes est seule bénéficiaire de l'homologation. La conformité des dispositifs de sécurité (destinés à protéger les concurrents et le public) mis en place à l'occasion des manifestations, associée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectue sous sa responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il lui appartient de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir, dans les plus brefs délais, les services préfectoraux, aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

Article 4 – La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès verbal de la CDSR en date du 12 octobre 2022, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 5 – Caractéristiques du terrain homologué : la piste est d'une longueur de 1 695 mètres et d'une largeur minimum de 6 mètres.

Article 6 – Tous les engins évoluant sur le terrain devront être équipés de silencieux conformes aux normes. Les manifestations sportives se déroulant sur la piste devront respecter les seuils d'émergence sonores fixés par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures.

Les entraînements sont autorisés toute l'année le mercredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 14h00 à 18h00.

Article 7 – Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation.

Ainsi, conformément à l'article R331-20 du code du sport, les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumis à déclaration.

Du fait de l'homologation du circuit, la déclaration de manifestation n'est pas soumise à l'avis de la CDSR.

A l'occasion des manifestations sportives et compétitions, les règles de protection du public sont les suivantes : terrain clos et balisé, public en sécurité à l'écart du circuit et du parc pilote, installation de barrières en nombre suffisant devront être respectées. Un accès facilité aux secours et/ou forces de sécurité et forces de l'ordre, tout en conservant un dispositif totalement hermétique aux diverses intrusions, sera assuré. Le nombre de participants et de spectateurs autorisés sera strictement respecté.

Les organisateurs devront notamment présenter pour chaque demande de manifestation, un plan de circuit mentionnant le positionnement des signaleurs, des commissaires de course, les dispositions prises pour assurer la protection des spectateurs, la zone de stockage du carburant, ainsi que les moyens de secours mis en œuvre (ambulances privées, secouristes, médecins, extincteurs, ...). La zone de parking des véhicules sera interdite d'accès au public.

La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect, par les organisateurs lors de chaque manifestation, du maintien de la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée.

Article 8 – L'organisateur s'engage à informer préalablement l'administration de tout projet de modification des éléments du dossier qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 – La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R331-35 à R331-44 du code du sport.
Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - 38000 Grenoble, soit par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 11 – Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires – SEEF, le Maire de Saint-Pierre d'Albigny, le Président de l'association du Moto Club des Bermudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le

20 OCT. 2022

Le préfet,

François RAVIER



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-21-00002

arrêté DUP Valoirette centrale hydroelectrique



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de
Saint-Jean-de-Maurienne

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valoirette et son accès

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-2 et R.121-1;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe:

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet visé en entête du présent arrêté,
- conjointe à une enquête parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral 2017-451 du 12 avril 2017, modifié, portant autorisation et règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valoirette, commune de VALLOIRE.

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°66-2022 du 23 Août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour prendre les arrêtés de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 de la commune de VALLOIRE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire;

VU la délibération du 28 juillet 2022 de la commune de VALLOIRE valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet le 20 octobre 2015, la note présentant les évolutions de l'étude d'impact suite à l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2015 et la réponse à l'avis de l'autorité environnementale

VU la saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet dans le cadre des articles L.122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne – Rue de la sous-préfecture – BP 106
73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE Cedex
Tél : 04 79 64 07 00 / Télécopie : 04.79.59.95.27
Mél : st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1/3

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

VU le document ci annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

VU le document ci annexé comportant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en application de l'article 4 ci après.

CONSIDERANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées ont été appréciées et portées par l'autorisation environnementale visée

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies relativement à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de VALLOIRE, le projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valoïrette et son accès

Le document en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : La commune de VALLOIRE est autorisé à acquérir, au besoin, par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des articles L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 I du code de l'environnement, compte tenu des atteintes à l'environnement que risque de provoquer le projet, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées. Les mesures prescrites pour le projet par les articles 8 à 10 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valoïrette, commune de VALLOIRE, sont rappelées en

annexe 2 du présent arrêté. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement dans les conditions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, sous réserve du respect des principes définis aux articles L.121-1-1 et L.181-3 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables en mairie de VALLOIRE ainsi que sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie de VALLOIRE et affiché en Mairie pendant deux mois.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par la production d'un certificat d'affichage par Monsieur le Maire de la commune de VALLOIRE.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal officiel dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 7 : L'étude d'impact est consultable à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (pôle relations avec les collectivités territoriales – développement des territoires – réglementation) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage/publication internet par la mairie de VALLOIRE.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le maire de la commune de VALLOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Saint Jean de Maurienne, le 21/10/22

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Kevin POVEDA

Annexe 1

Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'aménagement envisagé

Le projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de La Valloirette consiste en la production d'énergie renouvelable, performante, économiquement intéressante et respectant l'environnement. La centrale hydroélectrique aura une puissance installée de 2 960 kW ainsi qu'une production annuelle de 12. GWh, soit 1 109 tonnes équivalent pétrole.

Cet aménagement s'inscrit dans le cadre des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 et qui vise une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour la concrétisation de ce projet, la Commune de Valloire a organisé une concertation publique qui s'est tenue entre le 13 janvier 2020 et le 15 février 2020 selon des modalités arrêtées dans la délibération du 05 décembre 2019.

Le bilan de cette concertation a été approuvée par délibération du 05 mars 2020 autorisant la poursuite du projet.

C'est ce projet enrichi, intégrant les remarques soulevées lors de cette concertation, qui a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire qui s'est tenue du 22 avril 2022 au 24 mai 2022, en application des articles L 123-2 et suivants du code de l'environnement.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement, à l'issue de cette enquête publique, je vous propose de vous prononcer formellement par une déclaration de projet confirmant l'intérêt général de l'opération, nécessaire préalable à l'autorisation de réaliser les travaux de construction de la centrale hydroélectrique projetée.

Le contenu de la déclaration de projet est le suivant :

1. Objet de l'opération

La présente déclaration de projet porte sur la **construction**, l'exploitation et l'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de La Valloirette.

Cette opération comprend notamment :

- La construction d'une prise d'eau sur la Valloirette en sortie du bourg de Valloire, à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette,
- La construction d'une centrale hydroélectrique avec restitution des eaux prélevées à l'amont du barrage du Lay,
- La pose d'une conduite forcée enterrée d'environ 1 500 mètres de long, en rive droite de la Valloirette, reliant la prise d'eau à la centrale.

2. Motifs et considérations d'intérêt général

Cette opération d'un coût total de 8.92 M€ dont 8.9 M€ sont affectés aux travaux est destinée à répondre aux principaux objectifs d'intérêt général suivants :

- Participation à l'atteinte des objectifs européens, nationaux et régionaux, de développement des énergies renouvelables et d'indépendance énergétique
- Participation à la lutte contre le dérèglement climatique
- Participation à l'équilibre et à la sûreté du réseau électrique local
- Contribution au budget communal et retombées économiques locales, tant en phase travaux qu'en phase exploitation
- Valorisation du patrimoine hydraulique et énergétique local, tout en préservant l'environnement, les usages, et les spécificités du territoire communal.

3. Etude d'impact

A l'échelle du projet, ce dossier présente une analyse de l'état initial, des incidences du projet sur l'environnement, et les mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation.

Il présente également la justification du projet retenu, qui apporte la meilleure réponse en termes de moindres impacts sur l'environnement, au vu des choix constructifs retenus :

- un positionnement des ouvrages optimisé, entre la confluence avec la Neuvachette et la prise d'eau du Lay, sur un torrent à forte pente, de faible intérêt écologique
- une conduite enterrée sur tout son linéaire, sous des pistes existantes et déjà anthropisées
- un fonctionnement au fil de l'eau nettement moins pénalisant vis-à-vis du milieu aquatique qu'un fonctionnement en éclusées
- une prise d'eau transparente au transport solide et assurant la dévalaison des poissons
- un choix de débit d'équipement permettant de concilier économie et écologie
- un choix d'aménagement n'aggravant pas les risques naturels liés aux crues

4. Sur l'avis de l'autorité environnementale

En application des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de La Valloirette a été transmis pour avis à Monsieur le Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale.

Dans son avis, joint en annexe de la présente délibération, rendu le 20 octobre 2015, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact contient l'ensemble des volets visés par l'article R 122-5 du code de l'environnement, y compris un résumé non-technique.

L'autorité environnementale conclut dans son avis que ce projet, qui concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable, est donc tourné vers un objectif positif pour l'environnement et que la sensibilité des milieux impactés apparaît comme relativement modérée avec une conduite forcée suivant une piste existante, et un cours d'eau déjà cloisonné.

L'autorité environnementale relève néanmoins que des enjeux existent et que certains points du dossier auraient pu être précisés ou complétés, notamment :

- l'analyse des seuils existants sur le tronçon (dont seuils RTM)
- les inventaires faune et flore
- les rejets existants au niveau du tronçon court-circuité par l'aménagement hydroélectrique
- la présence de déboisements tout au long du tracé
- l'intégration paysagère du projet
- la description des emprises du chantier
- les mesures d'intégration proposées, les modalités de balisage et de mise en défens
- le calage du débit réservé et les modalités de dessablage
- le suivi environnemental des travaux

Ces éléments complémentaires ont été présentés par le pétitionnaire dans une note complémentaire de réponse, jointe au dossier d'enquête publique.

5. Avis et conclusions du Commissaire-Enquêteur

a) S'agissant de l'enquête publique

L'enquête préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire associée visant à informer le public et à recueillir ses observations s'est déroulée du 22 avril 2022 au 24 mai 2022.

b) S'agissant des observations du public

La mobilisation du public s'est axée autour des points suivants :

- Projet entraînant un déboisement important
- Largeur de la zone de travaux en secteurs pentus
- Absence de mesures compensatoires (faune, flore, déboisement), prise en compte que de l'impact sur les milieux piscicoles
- Affectation de zones humides, éboulement en bordure de la Valloirette
- Non prise en considération des phénomènes de laves torrentielles
- Pollution visuelle et sonore
- Projet non viable économiquement
- Crues, inondations
- Situation financière Valloirette SH
- La méconnaissance du changement climatique
- Impacts paysagers (chapelle Sainte-Thècle)

- L'impact du projet sur les zones humides
- Fragmentation parcellaire

a) Sur l'avis du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur relève, dans son rapport, que : « le dossier soumis à l'enquête est clair, complet incluant une étude d'impact complétée. Sa compréhension est facile par les habitants et les propriétaires concernés par l'enquête publique... Concernant l'enquête parcellaire, ce dossier nous apparaît compréhensible par le public et suffisamment précis et détaillé... ».

Au vu des résultats de la consultation du public, le Commissaire-Enquêteur a, le 15 juin 2022 :

- émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de La Valloirette et son accès sur la Commune de Valloire (Savoie)
- considéré, s'agissant de l'enquête parcellaire, que les emprises telles que définies dans le dossier mis à l'enquête sont bien nécessaires et sont adaptées aux besoins du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de La Valloirette et son accès sur la Commune de Valloire (Savoie) avec toutefois deux propositions :
 - retirer de la DUP, les 7 m² de la parcelle B 1798 sise en aval du projet,
 - envisager la possibilité d'une convention d'usage des parcelles D 53, D 2140, D 2141 et D 2138, sises en amont du projet, sinon conserver la possibilité d'expropriation.

6. Déclaration d'intérêt général

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, les motifs d'intérêt général de l'opération exposés, les résultats de la consultation du public et l'avis et les conclusions de la commission d'enquête,

L'opération de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de La Valloirette et son accès sur la Commune de Valloire (Savoie) est déclarée d'intérêt général.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (L.122-1-1 I du code de l'environnement)

Extraits de l'arrêté préfectoral n°2017-451 du 12 avril 2017 modifié portant autorisation et règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valoirette, commune de VALLOIRE.

Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons (juvéniles de truite fario) dans la chambre de mise en charge, par une grille d'interfer 10mm inclinée à 75°. Des échancrures en tête communicant avec une goulotte, font transiter 355l/s dans une fosse constamment entretenue de manière à conserver une profondeur minimale de 0,8m.

Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la pratique halieutique

Si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème, le permissionnaire acquit annuellement auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique (FSPPMA - ZI les Contours 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE), à titre de compensation, la fourniture de 5000 alevins de truite Fario de 6 mois, d'une valeur de 757€, conformément aux directives du ministère de l'Écologie du développement durable et de l'aménagement du territoire en date de 19 juin 2008 et de la décision ministérielle en date du 27 septembre 2006.

Dans le cas contraire, la compensation consistera en un versement direct de la somme correspondante à la FSPPMA.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Solidage du Canada, Buddleias, Ambroisie, Robinier faux acacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les

travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectués au plus vite.

Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information, sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Suivi

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique au niveau des 2 stations prospectées (celle en amont de la prise d'eau et l'autre en amont proche de la restitution) est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1 et N+4) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N+1 et N+4, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Mesure compensatoire

Au titre des impacts de l'aménagement sur la faune benthique sur les 500 m linéaires de tronçon court-circuité situés en amont de la restitution, le permissionnaire participe à hauteur de 30k€ à une opération de restauration de la continuité écologique.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire est achevée dans l'année successive à la mise en service.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-20-00004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de DUP du 17 juillet 1987 - Captage de La Vigne -
ARLYSÈRE-Commune de QUEIGE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'arrêté du 17 juillet 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de
dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement
d'eau en vue de la consommation humaine**

Captage de La Vigne

Communauté d'agglomération de ARLYSERE

Commune de QUEIGE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Queige, la dérivation des eaux de la source de La Vigne et la création de ses périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération ARLYSERE issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence « eau » à ARLYSERE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de ARLYSERE demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 visé ci-dessus, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage de La Vigne, sis sur la commune de Queige, n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la communauté d'agglomération de ARLYSERE en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 ci-dessus visé est abrogé.

Les prescriptions relatives au captage de La Vigne cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché en mairie de QUEIGE et au siège de ARLYSERE.

Il est notifié à chacun des propriétaires des parcelles de terrains inscrites dans un périmètre de protection.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection du captage de La Vigne mis hors service,
- ♦ son affichage en mairie de QUEIGE et au siège de ARLYSERE pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de QUEIGE,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage de La Vigne.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération de ARLYSERE.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de QUEIGE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Président de la communauté d'agglomération de Arlysère, M. le Maire de Queige, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-18-00004

Arrêté de suppression PUI Modane



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-14-0241

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane (73)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté n°2013-2652 portant autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane ;

Vu l'arrêté 2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du « Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne » par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne ;

Considérant la demande de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) réceptionnée le 23 juin 2022, de modifier l'autorisation de la PUI du site de Saint-Jean de Maurienne afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le site de Modane (mise en place d'une PUI sur 2 sites), de renouveler l'autorisation de la PUI du CHVM au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié, et de supprimer la PUI du site de Modane ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 17 août 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2013-2652 portant autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Modane est abrogé.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **18 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOUP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-18-00006

Arrêté N° 2022-14-0243 du 18 octobre 2022
Portant le tableau de la garde ambulancière du
département de la Savoie pour le mois de
novembre 2022.

Arrêté N° 2022-14-0243 du 18 octobre 2022
Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour le mois de novembre 2022.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Vu l'avenant n°2 portant modification de la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 octobre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire

SIGNE

Céline GELIN

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Roux Ambulances	73-Chambéry	01/11/2022 07:00	01/11/2022 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	01/11/2022 11:00	01/11/2022 20:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	01/11/2022 12:00	01/11/2022 21:00
Savoie Isere	73-Chambéry	01/11/2022 21:00	02/11/2022 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	02/11/2022 07:00	02/11/2022 16:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	02/11/2022 11:00	02/11/2022 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	02/11/2022 12:00	02/11/2022 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	02/11/2022 21:00	03/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	03/11/2022 07:00	03/11/2022 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	03/11/2022 11:00	03/11/2022 20:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	03/11/2022 12:00	03/11/2022 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	03/11/2022 21:00	04/11/2022 07:00
Françaises	73-Chambéry	04/11/2022 07:00	04/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	04/11/2022 11:00	04/11/2022 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	04/11/2022 12:00	04/11/2022 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	04/11/2022 21:00	05/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	05/11/2022 07:00	05/11/2022 16:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	05/11/2022 11:00	05/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	05/11/2022 12:00	05/11/2022 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	05/11/2022 21:00	06/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	06/11/2022 07:00	06/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	06/11/2022 11:00	06/11/2022 20:00
Françaises	73-Chambéry	06/11/2022 12:00	06/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	06/11/2022 21:00	07/11/2022 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	07/11/2022 07:00	07/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/11/2022 11:00	07/11/2022 20:00
SMA	73-Chambéry	07/11/2022 12:00	07/11/2022 21:00
Françaises	73-Chambéry	07/11/2022 21:00	08/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	08/11/2022 07:00	08/11/2022 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	08/11/2022 11:00	08/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	08/11/2022 12:00	08/11/2022 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	08/11/2022 21:00	09/11/2022 07:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	09/11/2022 07:00	09/11/2022 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	09/11/2022 11:00	09/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	09/11/2022 12:00	09/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	09/11/2022 21:00	10/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	10/11/2022 07:00	10/11/2022 16:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	10/11/2022 11:00	10/11/2022 20:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	10/11/2022 12:00	10/11/2022 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	10/11/2022 21:00	11/11/2022 07:00
Savoie Isere	73-Chambéry	11/11/2022 07:00	11/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	11/11/2022 11:00	11/11/2022 20:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	11/11/2022 12:00	11/11/2022 21:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	11/11/2022 21:00	12/11/2022 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	12/11/2022 07:00	12/11/2022 16:00
Savoie Isere	73-Chambéry	12/11/2022 11:00	12/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	12/11/2022 12:00	12/11/2022 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	12/11/2022 21:00	13/11/2022 07:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	13/11/2022 07:00	13/11/2022 16:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	13/11/2022 11:00	13/11/2022 20:00
Savoie Isere	73-Chambéry	13/11/2022 12:00	13/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	13/11/2022 21:00	14/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	14/11/2022 07:00	14/11/2022 16:00
SMA	73-Chambéry	14/11/2022 11:00	14/11/2022 20:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	14/11/2022 12:00	14/11/2022 21:00
Savoie Isere	73-Chambéry	14/11/2022 21:00	15/11/2022 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	15/11/2022 07:00	15/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	15/11/2022 11:00	15/11/2022 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	15/11/2022 12:00	15/11/2022 21:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	15/11/2022 21:00	16/11/2022 07:00
Françaises	73-Chambéry	16/11/2022 07:00	16/11/2022 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	16/11/2022 11:00	16/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/11/2022 12:00	16/11/2022 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	16/11/2022 21:00	17/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/11/2022 07:00	17/11/2022 16:00
Françaises	73-Chambéry	17/11/2022 11:00	17/11/2022 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	17/11/2022 12:00	17/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/11/2022 21:00	18/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	18/11/2022 07:00	18/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	18/11/2022 11:00	18/11/2022 20:00
Françaises	73-Chambéry	18/11/2022 12:00	18/11/2022 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	18/11/2022 21:00	19/11/2022 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	19/11/2022 07:00	19/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	19/11/2022 11:00	19/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	19/11/2022 12:00	19/11/2022 21:00
Françaises	73-Chambéry	19/11/2022 21:00	20/11/2022 07:00
Savoie Isere	73-Chambéry	20/11/2022 07:00	20/11/2022 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	20/11/2022 11:00	20/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/11/2022 12:00	20/11/2022 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	20/11/2022 21:00	21/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	21/11/2022 07:00	21/11/2022 16:00
Savoie Isere	73-Chambéry	21/11/2022 11:00	21/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	21/11/2022 12:00	21/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	21/11/2022 21:00	22/11/2022 07:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	22/11/2022 07:00	22/11/2022 16:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	22/11/2022 11:00	22/11/2022 20:00
Savoie Isere	73-Chambéry	22/11/2022 12:00	22/11/2022 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	22/11/2022 21:00	23/11/2022 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Aubert	73-Chambéry	23/11/2022 07:00	23/11/2022 16:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	23/11/2022 11:00	23/11/2022 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	23/11/2022 12:00	23/11/2022 21:00
Savoie Isere	73-Chambéry	23/11/2022 21:00	24/11/2022 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/11/2022 07:00	24/11/2022 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	24/11/2022 11:00	24/11/2022 20:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	24/11/2022 12:00	24/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/11/2022 21:00	25/11/2022 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	25/11/2022 07:00	25/11/2022 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	25/11/2022 11:00	25/11/2022 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	25/11/2022 12:00	25/11/2022 21:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Chambéry	25/11/2022 21:00	26/11/2022 07:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	26/11/2022 07:00	26/11/2022 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	26/11/2022 11:00	26/11/2022 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	26/11/2022 12:00	26/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	26/11/2022 21:00	27/11/2022 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	27/11/2022 07:00	27/11/2022 16:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	27/11/2022 11:00	27/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	27/11/2022 12:00	27/11/2022 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/11/2022 21:00	28/11/2022 07:00
Savoie Isere	73-Chambéry	28/11/2022 07:00	28/11/2022 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	28/11/2022 11:00	28/11/2022 20:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	28/11/2022 12:00	28/11/2022 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	28/11/2022 21:00	29/11/2022 07:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	29/11/2022 07:00	29/11/2022 16:00
Savoie Isere	73-Chambéry	29/11/2022 11:00	29/11/2022 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	29/11/2022 12:00	29/11/2022 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	29/11/2022 21:00	30/11/2022 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	30/11/2022 07:00	30/11/2022 16:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	30/11/2022 11:00	30/11/2022 20:00
Savoie Isere	73-Chambéry	30/11/2022 12:00	30/11/2022 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	30/11/2022 21:00	01/12/2022 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
	73-Aix Les Bains	01/11/2022 08:00	01/11/2022 20:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	01/11/2022 20:00	02/11/2022 08:00
Edelweiss	73-Aix Les Bains	02/11/2022 08:00	02/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	02/11/2022 20:00	03/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	03/11/2022 08:00	03/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	03/11/2022 20:00	04/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	04/11/2022 08:00	04/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	04/11/2022 20:00	05/11/2022 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	05/11/2022 08:00	05/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	05/11/2022 20:00	06/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	06/11/2022 08:00	06/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	06/11/2022 20:00	07/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	07/11/2022 08:00	07/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	07/11/2022 20:00	08/11/2022 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	08/11/2022 08:00	08/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	08/11/2022 20:00	09/11/2022 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	09/11/2022 08:00	09/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	09/11/2022 20:00	10/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	10/11/2022 08:00	10/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	10/11/2022 20:00	11/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	11/11/2022 08:00	11/11/2022 20:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	11/11/2022 20:00	12/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	12/11/2022 08:00	12/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	12/11/2022 20:00	13/11/2022 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	13/11/2022 08:00	13/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	13/11/2022 20:00	14/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	14/11/2022 08:00	14/11/2022 20:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	14/11/2022 20:00	15/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	15/11/2022 08:00	15/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	15/11/2022 20:00	16/11/2022 08:00
Edelweiss	73-Aix Les Bains	16/11/2022 08:00	16/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	16/11/2022 20:00	17/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	17/11/2022 08:00	17/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	17/11/2022 20:00	18/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	18/11/2022 08:00	18/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	18/11/2022 20:00	19/11/2022 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	19/11/2022 08:00	19/11/2022 20:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	19/11/2022 20:00	20/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	20/11/2022 08:00	20/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	20/11/2022 20:00	21/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	21/11/2022 08:00	21/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	21/11/2022 20:00	22/11/2022 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	22/11/2022 08:00	22/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	22/11/2022 20:00	23/11/2022 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation Départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Edelweiss	73-Aix Les Bains	23/11/2022 08:00	23/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	23/11/2022 20:00	24/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	24/11/2022 08:00	24/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	24/11/2022 20:00	25/11/2022 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	25/11/2022 08:00	25/11/2022 20:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	25/11/2022 20:00	26/11/2022 08:00
	73-Aix Les Bains	26/11/2022 08:00	26/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	26/11/2022 20:00	27/11/2022 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	27/11/2022 08:00	27/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	27/11/2022 20:00	28/11/2022 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	28/11/2022 08:00	28/11/2022 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	28/11/2022 20:00	29/11/2022 08:00
Edelweiss	73-Aix Les Bains	29/11/2022 08:00	29/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	29/11/2022 20:00	30/11/2022 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	30/11/2022 08:00	30/11/2022 20:00
	73-Aix Les Bains	30/11/2022 20:00	01/12/2022 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	01/11/2022 08:00	01/11/2022 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	01/11/2022 20:00	02/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	02/11/2022 08:00	02/11/2022 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	02/11/2022 20:00	03/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	03/11/2022 08:00	03/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	03/11/2022 20:00	04/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	04/11/2022 08:00	04/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	04/11/2022 20:00	05/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	05/11/2022 08:00	05/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	05/11/2022 20:00	06/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	06/11/2022 08:00	06/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	06/11/2022 20:00	07/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	07/11/2022 08:00	07/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	07/11/2022 20:00	08/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	08/11/2022 08:00	08/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	08/11/2022 20:00	09/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	09/11/2022 08:00	09/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	09/11/2022 20:00	10/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	10/11/2022 08:00	10/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	10/11/2022 20:00	11/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	11/11/2022 08:00	11/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	11/11/2022 20:00	12/11/2022 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	12/11/2022 08:00	12/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	12/11/2022 20:00	13/11/2022 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	13/11/2022 08:00	13/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	13/11/2022 20:00	14/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	14/11/2022 08:00	14/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	14/11/2022 20:00	15/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	15/11/2022 08:00	15/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	15/11/2022 20:00	16/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	16/11/2022 08:00	16/11/2022 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	16/11/2022 20:00	17/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	17/11/2022 08:00	17/11/2022 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	17/11/2022 20:00	18/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	18/11/2022 08:00	18/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	18/11/2022 20:00	19/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	19/11/2022 08:00	19/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	19/11/2022 20:00	20/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	20/11/2022 08:00	20/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	20/11/2022 20:00	21/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	21/11/2022 08:00	21/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	21/11/2022 20:00	22/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	22/11/2022 08:00	22/11/2022 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	22/11/2022 20:00	23/11/2022 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	23/11/2022 08:00	23/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	23/11/2022 20:00	24/11/2022 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	24/11/2022 08:00	24/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	24/11/2022 20:00	25/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	25/11/2022 08:00	25/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	25/11/2022 20:00	26/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	26/11/2022 08:00	26/11/2022 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	26/11/2022 20:00	27/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	27/11/2022 08:00	27/11/2022 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moûtiers	27/11/2022 20:00	28/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	28/11/2022 08:00	28/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	28/11/2022 20:00	29/11/2022 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	29/11/2022 08:00	29/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	29/11/2022 20:00	30/11/2022 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moûtiers	30/11/2022 08:00	30/11/2022 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moûtiers	30/11/2022 20:00	01/12/2022 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	01/11/2022 08:00	01/11/2022 20:00
Ambulance Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	01/11/2022 20:00	02/11/2022 08:00
Ambulance Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	02/11/2022 20:00	03/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	03/11/2022 20:00	04/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	04/11/2022 20:00	05/11/2022 06:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	05/11/2022 08:00	05/11/2022 20:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	05/11/2022 20:00	06/11/2022 08:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	06/11/2022 08:00	06/11/2022 20:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	06/11/2022 20:00	07/11/2022 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	07/11/2022 20:00	08/11/2022 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	08/11/2022 20:00	09/11/2022 06:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	09/11/2022 20:00	10/11/2022 06:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	10/11/2022 20:00	11/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	11/11/2022 08:00	11/11/2022 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	11/11/2022 20:00	12/11/2022 08:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	12/11/2022 08:00	12/11/2022 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	12/11/2022 20:00	13/11/2022 08:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	13/11/2022 08:00	13/11/2022 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	13/11/2022 20:00	14/11/2022 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	14/11/2022 20:00	15/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	15/11/2022 20:00	16/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	16/11/2022 20:00	17/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	17/11/2022 20:00	18/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	18/11/2022 20:00	19/11/2022 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	19/11/2022 08:00	19/11/2022 20:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	19/11/2022 20:00	20/11/2022 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	20/11/2022 08:00	20/11/2022 20:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	20/11/2022 20:00	21/11/2022 08:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	21/11/2022 20:00	22/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	22/11/2022 20:00	23/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	23/11/2022 20:00	24/11/2022 06:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	24/11/2022 20:00	25/11/2022 06:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	25/11/2022 20:00	26/11/2022 06:00
Ambulance Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	26/11/2022 08:00	26/11/2022 20:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	26/11/2022 20:00	27/11/2022 08:00
Ambulance Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	27/11/2022 08:00	27/11/2022 20:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	27/11/2022 20:00	28/11/2022 08:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	28/11/2022 20:00	29/11/2022 06:00
Ambulances Bérard	73-Bourg Saint Maurice	29/11/2022 20:00	30/11/2022 06:00
Ambulances des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	30/11/2022 20:00	01/12/2022 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	01/11/2022 08:00	01/11/2022 20:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	01/11/2022 20:00	02/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	02/11/2022 20:00	03/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	03/11/2022 20:00	04/11/2022 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	04/11/2022 20:00	05/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	05/11/2022 08:00	05/11/2022 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	05/11/2022 20:00	06/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	06/11/2022 08:00	06/11/2022 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	06/11/2022 20:00	07/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	07/11/2022 20:00	08/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	08/11/2022 20:00	09/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	09/11/2022 20:00	10/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	10/11/2022 20:00	11/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	11/11/2022 08:00	11/11/2022 20:00
	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	11/11/2022 20:00	12/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	12/11/2022 08:00	12/11/2022 20:00
	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	12/11/2022 20:00	13/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	13/11/2022 08:00	13/11/2022 20:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	13/11/2022 20:00	14/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	14/11/2022 20:00	15/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	15/11/2022 20:00	16/11/2022 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	16/11/2022 20:00	17/11/2022 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	17/11/2022 20:00	18/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	18/11/2022 20:00	19/11/2022 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	19/11/2022 08:00	19/11/2022 20:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	19/11/2022 20:00	20/11/2022 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	20/11/2022 08:00	20/11/2022 20:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	20/11/2022 20:00	21/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	21/11/2022 20:00	22/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	22/11/2022 20:00	23/11/2022 06:00
Vanoise Ambulance-Secours	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	23/11/2022 20:00	24/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	24/11/2022 20:00	25/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	25/11/2022 20:00	26/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	26/11/2022 08:00	26/11/2022 20:00
	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	26/11/2022 20:00	27/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	27/11/2022 08:00	27/11/2022 20:00
	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	27/11/2022 20:00	28/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	28/11/2022 20:00	29/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	29/11/2022 20:00	30/11/2022 06:00
Roux Ambulances	73-Saint-Jean-De-Maurienne-Haute-Mai	30/11/2022 20:00	01/12/2022 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-10-18-00005

Arrêté renouvellement PUI CHVM SAVOIE

Arrêté n° 2022-14-0240

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne et mise en place d'une PUI unique multi-sites à Saint-Jean de Maurienne (73302) et à Modane (73500)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2012-1968 en date du 28 juin 2012 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint Jean de Maurienne ;

Vu l'arrêté 2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du « Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne » par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne ;

Considérant la demande de Mme la Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) réceptionnée le 23 juin 2022, de modifier l'autorisation de la PUI du site de Saint-Jean de Maurienne afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par le site de Modane (mise en place d'une PUI sur 2 sites), de renouveler l'autorisation de la PUI du CHVM au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié, et de supprimer l'autorisation de la PUI du site de Modane ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 17 août 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 octobre 2022 ;

Considérant les non-conformités aux BPPH observées sur les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- Non-respect des caractéristiques des salles classées en ISO 8 en salles de conditionnement et de déchargement,
- Locaux exigus et vétustes non adaptés aux opérations effectuées et aux conditions de travail du personnel,
- Surfaces apparentes non lisses, avec fissures et recoins.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la préparation des dispositifs médicaux stériles du CHVM le temps de la mise en place effective d'une alternative ;

Considérant les insuffisances des locaux de la PUI de Saint-Jean de Maurienne, où sont assurées les missions définies aux articles L. 5126-1 et L.5126-6 1° et 2° du CSP,

Considérant l'engagement de la direction à réhabiliter ces locaux et l'inscription de ces travaux dans le schéma directeur immobilier 2026-2030 ;

Considérant l'engagement de la direction à adapter son système d'information pour assurer la traçabilité des dispositifs médicaux implantables ;

Considérant que la PUI dispose de moyens en personnel et en équipements lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, et l'autorisation de mettre en place une PUI unique multi-sites, sont accordés au Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne (CHVM) (FINESS EJ 73 078 010 3) :

Site Saint Jean de Maurienne : FINESS ET 73 000 008 0

179 rue du docteur Grange, 73302 Saint Jean de Maurienne

- Bâtiment H3, RDC (PUI et URC)
- Bâtiment H4, RDC (produits de nutrition et drapage opératoire)
- Bâtiment H5, RDC (solutés et drapage opératoire)

Site de Modane : FINESS ET 73 000 028 8

110 rue du pré de Pâques, 73500 Modane

- RDC

Article 2 : La PUI du CHVM est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Site de Saint Jean de Maurienne :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° et 5° du L. 5126-1 du CSP ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :
- La reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée (URC) des spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse, cytotoxiques ou non cytotoxiques (anticorps monoclonaux, immunothérapie).

Site de Modane :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° et 5° du L. 5126-1 du CSP ;

Article 3 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique, l'activité de reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée, comportant des risques particuliers, est autorisée pour une durée de sept ans.

Article 4 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est autorisée sur le site de Saint Jean de Maurienne (Bâtiment H1, niveau 1) pour une période temporaire, uniquement le temps nécessaire à la mise en place d'une organisation alternative, jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Article 5 : La PUI du CHVM dessert les sites suivants :

Site de Saint Jean de Maurienne :

- 179 rue du docteur grange 73302 Saint Jean de Maurienne
- 730000080 - CH de Saint Jean de Maurienne
 - 730785425 - long séjour CH Saint Jean de Maurienne
 - 730783982 - EHPAD la Bartavelle

Site de Modane :

- 110 rue du pré de Pâques 73500 Modane
- 730000288 - CH de Modane
 - 730785391 - EHPAD les Marmottes

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n°2012-1968 en date du 28 juin 2012 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Saint Jean de Maurienne est abrogé à la date de signature de cet arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **18 OCT. 2022**
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATLOUP